



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 7 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Demande d'admission du rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation
illégal des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République
démocratique du Congo comme élément de preuve**

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06,
a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08,
a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07 et a/0162/07

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia
M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique

1. Le 8 juin 2009, les représentants légaux ont déposé une demande d'audition de l'expert sur le contexte, M. Garreton¹. Lors de l'audience du 12 juin 2009, la Défense s'est opposée à cette demande d'audition et les représentants légaux des victimes (« les représentants légaux ») ont été autorisés à répliquer aux arguments présentés par la Défense².
2. Lors de l'audience du 17 juin 2009, les représentants légaux ont été autorisés à poser des questions à l'expert M. Garreton³. Au cours de leur interrogatoire du 18 juin 2009, les représentants légaux se sont appuyés sur le rapport intitulé « Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo » (« le rapport du Groupe d'experts ») en date du 8 octobre 2002⁴ et qu'ils avaient versé aux débats sous les côtes, DRC-V01-0001-0001 pour la version française et DRC-V01-0001-0039 pour la version anglaise qui comporte les annexes⁵. La Défense s'étant opposée à l'admission de ce rapport comme élément de preuve, les représentants légaux, qui souhaitent faire admettre ce rapport comme élément de preuve, ont été invités par la Chambre à faire une soumission en ce sens⁶.

¹ ICC-01/04-01/06-1939

² ICC-01/04-01/06-T-191-CONF-FRA ET de page 59 ligne 2 à page 66 ligne 23

³ ICC-01/04-01/06-T-193-CONF-ENG ET WT 17-06-2009, de page 9 ligne 10 à page 10 ligne 14

⁴ ICC-01/04-01/06-T-194-CONF-FRA RT 18-06-2009_ DRAFT, de page 13 ligne 10 à page 28 ligne 28

⁵ Pour la version française : DRC-V01-0001-0001 et la version anglaise qui comporte les annexes : DRC-V01-0001-0039

⁶ ICC-01/04-01/06-T-194-CONF-FRA RT 18-06-2009_ DRAFT, page 66 lignes 16-26

II. Sur la présentation d'un élément de preuve par les représentants légaux

3. Tant la Chambre de première instance I⁷ que la Chambre d'Appel⁸ a affirmé la possibilité pour les victimes de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves durant le procès à condition qu'elles exposent en quoi leurs intérêts sont concernés par l'élément de preuve.
4. La Chambre de première instance I a jugé, dans sa décision orale du 17 juin 2009, que les victimes participantes avaient un intérêt indéniable à replacer leurs expériences personnelles et les préjudices qu'elles ont individuellement subis dans leur contexte historique, économique et social qui définit notamment les circonstances dans lesquelles les crimes allégués d'enrôlement, de recrutement ou d'utilisation d'enfants soldats ont été commis⁹.

III. Sur l'admission du rapport comme élément de preuve

5. Dans sa décision du 13 juin 2008¹⁰, la Chambre de première instance I a posé les critères de l'admissibilité d'un élément de preuve : (1) la pertinence *prima facie* de l'élément de preuve (2) sa valeur probante *prima facie* et (3) l'équilibre entre sa valeur probante et tout effet éventuellement préjudiciable lié à cet élément de preuve.

a. La pertinence *prima facie* de l'élément de preuve

⁷ Décision relative à la participation des victimes, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, par.108

⁸ Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et par la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, 11 juillet 2008, paras.94 et 99

⁹ ICC-01/04-01/06-T-193-CONF-ENG ET WT 17-06-2009, page 8 lignes 15-21

¹⁰ Decision on the admissibility of four documents, ICC-01/04-01/06-1399, 13 juin 2008

6. Dans sa décision orale du 17 juin 2009, la Chambre de première instance I a énoncé qu'elle était fondée à recueillir des informations sur le contexte dans lequel s'insérait le conflit, même si cela l'amenait à sortir du cadre notamment temporel des charges retenues contre l'accusé, et qu'elle avait mandaté M. Garreton à cet effet¹¹.
7. Le rapport du Groupe d'experts met en évidence les réseaux composés d'Etats, d'entreprises, de particuliers qui ont alimenté les différents conflits en République démocratique du Congo dont celui de l'Ituri, et qui ont soutenu les groupes armés pour exploiter illégalement les richesses et pour en tirer profit.
8. En conséquence, dans la mesure où le rapport du Groupe d'experts concerne le contexte des faits et se rattache à sa dimension économique, il est pertinent pour examiner les questions qui sont liées aux charges retenues contre l'accusé.

b. La valeur probante *prima facie* de l'élément de preuve

9. Dans sa décision du 13 juin 2008 précitée, la Chambre de première instance I a énoncé que la valeur probante *prima facie* de l'élément de preuve doit être appréciée au cas par cas en soulignant qu'il n'existe pas de liste exhaustive des critères applicables.¹²
10. La valeur probante *prima facie* du rapport du Groupe d'experts est établie d'une part, parce qu'il présente des indices apparents de fiabilité et d'autre part, parce qu'il a été corroboré par l'expert M. Garreton devant la Chambre.

¹¹ ICC-01/04-01/06-T-193-CONF-ENG ET WT 17-06-2009, page 8 lignes 6-14

¹² Decision on the admissibility of four documents, ICC-01/04-01/06-1399, 13 juin 2008, par. 29

De plus, les arguments présentés par la Défense ne remettent pas en cause sa valeur probante *prima facie*.

i. Les indices apparents de fiabilité du rapport

11. Tout d'abord, l'origine du rapport du Groupe d'experts est clairement établie.

Ce rapport a été établi par un Groupe d'experts qui ont vu leur mandat précis prorogé par déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 19 décembre 2001¹³. Ce Groupe d'expert est composée de personnes dont l'identité est mentionnée notamment aux paragraphes 10 et 11 de ce rapport.

12. Le rapport du Groupe d'experts explique en détail la méthodologie suivie dans les paragraphes 7 et 8. Le Groupe d'experts a organisé son travail d'investigation en divisant la République démocratique du Congo (RDC) en trois zones distinctes, celle tenue par le Gouvernement, celle tenue par l'Ouganda et celle tenue par le Rwanda. De plus, il a pris soin de diversifier les sources d'informations et a effectué une analyse critique en confrontant les informations orales et écrites recueillies afin de corroborer leur véracité :

« 7. Le Groupe a recueilli des informations auprès de sources très diverses, dont les gouvernements –représentés par des civils et des militaires –, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des entreprises et des particuliers. En raison de la nature de son mandat, le Groupe a eu du mal à obtenir l'information. Il a néanmoins réussi à recueillir des éléments solidement documentés et corroborés par de multiples sources indépendantes. Ces sources bien informées ont présenté à l'appui de leurs dires des documents ou des observations directes, sur lesquels le Groupe s'est fondé pour établir son rapport.

¹³ Par.1 du rapport du Groupe d'experts

8. Le Groupe a appliqué des normes raisonnables pour l'obtention des éléments de preuve sans recourir aux autorités judiciaires pour citer des témoins à comparaître ou ordonner la production de documents. Les éléments d'information lui ont été communiqués sur une base strictement volontaire. De plus, il a fait tout son possible pour évaluer en toute impartialité et objectivité les éléments qu'il avait rassemblés. ¹⁴»

13. Le rapport du Groupe d'experts est fondé sur des sources directes ainsi qu'en atteste le paragraphe 7 précité. De plus, les sources utilisées sont identifiées et identifiables puisqu'elles figurent à l'annexe 4 du rapport¹⁵. Cette annexe répertorie pays par pays les représentants des Etats ainsi que les Organisations Intergouvernementales, les Organisations non Gouvernementales, les groupes armés, les entreprises et autres organisations qui ont été interrogés.

14. Enfin, le rapport se caractérise par une cohérence intrinsèque des informations qu'il présente lesquelles concordent avec des éléments de preuve déjà admis. Ainsi, l'exploitation économique du conflit en Ituri par des intérêts locaux et par des Etats étrangers a été mis en évidence par un autre rapport de l'ONU, intitulé « Special report on the events in Ituri january 2002- December 2003 » et portant la cote EVD-OTP-00014¹⁶ et qui a été admis comme élément de preuve. Le paragraphe 7 de ce rapport mentionne : « *Les chefs des groupes armés ont concentré entre leurs mains les fonctions normalement exercées par les administrateurs, les chefs d'entreprise, les chefs coutumiers et les agents de la force publique. Ils ont nommé des fonctionnaires, perçu des taxes locales, vendu les richesses naturelles des territoires sous leur contrôle et fait arrêter, juger et, dans certains cas, exécuter des civils. La lutte des groupes armés pour le contrôle des*

¹⁴ DRC-V01-0001-0001, Paragraphes : 7 et 8, pages 4 et 5

¹⁵ Les annexes figurent dans la version anglaise du rapport du Groupe d'experts versée aux débats sous la cote DRC-V01-0001-0039, pages 11-23

¹⁶ DRC-OTP-0074-0422

richesses naturelles, exacerbée par un vide politique presque constant en Ituri, a été un facteur important de prolongation de la crise (souligné par nous). Il convient d'ajouter que ces richesses suscitaient depuis longtemps déjà la convoitise de certains intérêts étrangers actifs dans la région. La vente de concessions à ces intérêts étrangers a d'ailleurs constitué, pour les groupes rebelles, un moyen de se procurer des revenus. »

ii. L'audition de l'expert M. Garreton

15. L'expert M. Garreton a attesté la fiabilité du rapport du Groupe d'experts tant dans son rapport que lors de son audition. Dans son rapport, M. Garreton cite expressément le rapport du Groupe d'experts :

« ... Ce fait fut même reflété dans le rapport d'un Panneau d'Experts sur l'exploitation de richesses congolaises par les forces étrangères...¹⁷ »

16. Il est difficilement concevable que M. Garreton fasse mention d'un rapport qu'il estimerait être non fiable.

17. Lors de son audition, l'expert M. Garreton a été interrogé par Me Diakiese sur la problématique développée dans l'ensemble du rapport du Groupe d'experts et a lu certains passages de ce rapport, les paragraphes 118 à 123.

18. L'expert M. Garreton, a corroboré la problématique du rapport du Groupe d'experts, à savoir le pillage des ressources naturelles et l'exploitation économiques des conflits en RDC par différents acteurs et cela à plusieurs reprises ainsi qu'en attestent les extraits de son audition présentés ci-dessous.

19. A la question : *« Le district de l'Ituri est la zone qui connaît la plus forte densité du pays. Il est également extrêmement riche avec des mines d'or, du bois précieux, etc. ; et*

¹⁷ ICC-01/04-01/06-1655-Anx, page 17

le poste frontalier de Kasindi est la deuxième douane du pays, en termes des chiffres d'affaires... Estimez-vous que cette partie de votre rapport est suffisamment relayée et étayée par les rapports sur les pillages des ressources naturelles que vous venez de lire ? », l'expert répond : « Sûrement pas, mais cela coïncide. Non, pour une raison évidente. Le rapport du groupe d'experts remonte à l'année 2002 et, moi, j'ai cessé d'être rapporteur en 2001. Je n'ai donc pas été influencé par ce rapport. Par contre, il y a un point qui me surprend dans ce rapport ; tout le reste coïncide tout à fait avec ce que je dis dans mon rapport de manière beaucoup plus brève. Le point qui me surprend, c'est la phrase qui figure au paragraphe 122, en français : « Cela veut dire l'UPDF a notamment fourni des armes aux deux parties du conflit ethnique, les Lendu et les Hema. » Ça, je ne l'avais pas écouté auparavant. Seulement aux Hema. Mais le reste est conforme... »¹⁸

20. L'expert emploie expressément le terme « pillage » lorsqu'à la question : « Pensez-vous, d'après votre expérience et les informations dont vous avez pu disposer par rapport au contexte de guerre au Congo, y a-t-il eu des groupes d'individus et des groupes privés qui avaient pu bénéficier des pillages des ressources dans le cadre de la guerre ? », il répond : « S'ils ont bénéficié du pillage, eh bien, oui. Des entreprises, des personnes individuelles et des États ont bénéficié du pillage ; des États étrangers qui ont occupé une partie du territoire congolais¹⁹. » L'expert précise : « Pouvez-vous citer quelques-uns de ces États d'abord ? D'après moi, d'abord l'Ouganda et le Rwanda, mais également — bien que j'ai beaucoup moins d'informations à ce sujet — je n'ai pas confiance en la participation à la guerre, conformément à la Charte des Nations Unies, article 51, c'est-à-dire l'aide apportée par le Zimbabwe de Mugabe ou par le Soudan, à un moment donné, qu'ils ne soient pas intéressés par les richesses congolaises et tous les autres probablement. C'est une zone extraordinairement riche,

¹⁸ ICC-01/04-01/06-T-194-CONF-FRA RT 18-06-2009_ DRAFT, page 15 lignes 5-20

¹⁹ ICC-01/04-01/06-T-194-CONF-FRA RT 18-06-2009_ DRAFT, de page 15 ligne 26 à page 16 ligne 5

inexploitée, ouverte au pillage, où il y a éventuellement une autorité militaire qui protège ceux qui font cela. Voilà, ma réponse. ²⁰»

21. L'expert confirme l'utilisation du conflit entre les Hema et les Lendu à des fins économiques lorsqu'à la question : « ... Il (Maître Diakiese) vous demandait si le désir de contrôler ou d'avoir accès aux ressources naturelles de la RDC a amené les tierces parties à exploiter les conflits qui existaient déjà, par exemple, celui entre les Lendu et les Hema. Donc, vous avez des conflits existants qui ont leur propre origine, leur propre raison, mais ce conflit est ensuite exploité par d'autres pour obtenir ainsi accès aux richesses de la RDC²¹... », l'expert répond : « Oui, oui. Le terrain était prêt à l'arrivée de gens sans scrupules qui venaient avec des intérêts tout à fait différents de ceux des Hema et des Lendu pour profiter de cette situation et gagner de l'argent ; à propos... Au sujet de ce conflit, mais sans qu'eux-mêmes ne l'aient provoqué au départ. Bon, ici, le terrain de culture est prêt, mais pour deux raisons. D'abord, la présence de l'Ouganda sur le territoire et, deuxièmement, le conflit historique, mais avec des épisodes violents. Mais c'est un conflit qui durait depuis longtemps entre les Hema et les Lendu. Je pense que tous les autres acteurs n'auraient pas pu prendre des richesses de la région de l'Ituri s'il n'y avait pas eu les Ougandais et s'il n'y avait pas eu ce conflit Hema-Lendu...²² »

22. En conséquence, bien que l'expert n'ait pris connaissance que des paragraphes 118 à 123 du rapport du Groupe d'experts à l'audience, dans la mesure où il a abordé, dans ses réponses, la problématique générale de ce rapport et où il a confirmé les informations relatives à cette problématique, il a corroboré ledit rapport dans son ensemble.

23. S'agissant spécifiquement des paragraphes 118 à 123 du rapport, l'expert a exprimé son accord sur leur contenu : « D'une manière générale, je suis d'accord

²⁰ ICC-01/04-01/06-T-194-CONF-FRA RT 18-06-2009_ DRAFT, page 16 lignes 6-14

²¹ ICC-01/04-01/06-T-194-CONF-FRA RT 18-06-2009_ DRAFT, page 19 lignes 13-18

²² ICC-01/04-01/06-T-194-CONF-FRA RT 18-06-2009_ DRAFT, de page 19 ligne 27 à page 20 ligne 7

avec ce qui est indiqué dans ces paragraphes ; avec une précision fondamentale, surtout au paragraphe 121 : « Les Hema occupent un créneau important dans le fonctionnement d'entreprises criminelles. » Moi, je dirais « des Hema », pas « les Hema ». Il y en a certainement beaucoup qui n'appartiennent pas à ces entreprises criminelles. Je trouve que ce paragraphe est rédigé dans des termes trop généraux, laissant entendre que tous les Hema sont impliqués dans des entreprises criminelles. Ce qui n'est pas le cas. Qu'il y ait des Hema impliqués dans des entreprises criminelles, bien sûr, il n'y a pas de doute là-dessus...²³ »

iii. Les arguments présentés par la Défense

24. A l'audience, la Défense a soutenu que le rapport du Groupe d'experts ou l'extrait du rapport lu, c'est-à-dire les paragraphes 118 à 123, ne pouvaient pas être admis comme éléments de preuve car il manquait de fiabilité, ses sources étant non indiquées, et il n'avait pas été corroboré par la déposition de l'expert. De plus, la Défense faisait référence à diverses décisions du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) ²⁴.

25. Dans les décisions "*Decision on evidence tendered through Sandra Mitchell and Frederick Abrahams*", Affaire Milutinovic, 1er septembre 2006, "*Decision denying prosecution's second motion for admission of evidence pursuant to rule 92 bis*", affaire Milutinovic, 13 septembre 2006, "*Décision relative à l'admissibilité de certains documents*", affaire Strugar, 26 mai 2004, la Chambre a rejeté la requête de l'Accusation aux fins d'admission comme éléments de preuve des rapports

²³ ICC-01/04-01/06-T-194-CONF-FRA RT 18-06-2009_ DRAFT, de page 27 ligne 23 à page 28 ligne 3

²⁴ TPIY, Affaire Milutinovic, IT-05-087-T, 1er septembre 2006, "*Decision on evidence tendered through Sandra Mitchell and Frederick Abrahams*"; affaire Milutinovic, IT-05-087-T, 13 septembre 2006, "*Decision denying prosecution's second motion for admission of evidence pursuant to rule 92 bis*"; affaire Strugar, IT-01-42-T, 26 mai 2004, "*Décision relative à l'admissibilité de certains documents*"

préparés par des institutions, et ce au motif que ces rapports n'étaient pas suffisamment fiables dans la mesure où ils ne se fondaient pas sur des sources précises. Plus spécifiquement, dans la "*Decision on evidence tendered through Sandra Mitchell and Frederick Abrahams*", Affaire Milutinovic, 1er septembre 2006, la Chambre a refusé d'admettre des rapports présentés par une organisation non gouvernementale car la méthodologie était non expliquée, les sources majoritairement anonymes et des incohérences apparaissaient entre les différentes informations²⁵. La Chambre a énoncé que les extraits des rapports en question étaient admissibles à condition qu'ils présentent des indices suffisants de fiabilité ou puissent être corroborés lors de la dépositions d'un témoin à travers lesquels ils sont présentés (critères alternatifs)²⁶.

26. Aucun des défauts reprochés aux rapports présentés dans ces affaires ne s'applique au rapport du Groupe d'experts. Ainsi que cela a été démontré précédemment, le rapport du Groupe d'experts mentionne la méthodologie suivie, les sources utilisées et ne comporte pas d'incohérences. De plus, contrairement à ce que soutient la Défense, sa valeur probante *prima facie* a bien été confirmée par l'expert M. Garreton car elle rentrait dans son mandat²⁷ et dans son champ de compétence.

²⁵ Paras.21 et 22 Affaire Milutinovic, IT-05-087-T, 1er septembre 2006, "*Decision on evidence tendered through Sandra Mitchell and Frederick Abrahams*"

²⁶ Paragraphe 19, Affaire Milutinovic, IT-05-087-T, 1er septembre 2006, "*Decision on evidence tendered through Sandra Mitchell and Frederick Abrahams*"

²⁷ ICC-01/04-01/06-1558 « Instructions à l'intention de l'expert de la Cour en matière de contexte », par.9 : « Prenant en considération les observations déposées par les parties, la Chambre prie par la présente M. Garretón d'aborder dans son rapport les questions suivantes et de se préparer à être entendu à leur sujet, en les remplaçant dans le cadre de l'objet général et du contexte du procès :

- a) La situation en Ituri : histoire récente de la région, de 1996 à août 2003, en ce qui concerne sa population et sa place au sein de la République démocratique du Congo (RDC) ;
- b) Le conflit en Ituri : motifs du conflit et rôle des acteurs y ayant participé, notamment du Gouvernement de la RDC, des autres pays de la région et des acteurs non étatiques, organisations internationales et secteur privé y compris. »

27. En effet, l'expert M. Garreton a abordé la dimension économique du conflit dans son rapport²⁸ et a apporté des précisions sur cette problématique lors de son audition ainsi qu'en témoignent les extraits de celle-ci cités aux paragraphes 19 à 21 et 23.

28. De plus, la Défense ne peut s'appuyer sur les déclarations de M. Garreton lorsque celles-ci, selon elle, contredisent les affirmations du rapport du Groupe d'experts et considérer comme non suffisamment précises les déclarations de M. Garreton lorsqu'elles confirment le contenu du rapport du Groupe d'experts²⁹.

c. L'équilibre entre sa valeur probante et tout effet préjudiciable lié à cet élément de preuve

29. La valeur probante du rapport du Groupe d'experts dépasse son éventuel effet préjudiciable. Pour les raisons exposées ci-dessus, ce rapport est pertinent à l'égard de l'examen du contexte dans lequel s'insère le conflit en Ituri, présente des indices permettant d'établir sa fiabilité et a été confirmé par l'expert M. Garreton lors de son audition.

IV. Sur l'admission des rapports des Nations Unies comme élément de preuve

30. Il convient de rappeler que différents rapports des Nations Unies et relatifs à la situation en RDC et plus spécifiquement de l'Ituri ont été largement utilisés par la Chambre préliminaire I en tant que source à l'appui de sa décision sur

²⁸ ICC-01/04-01/06-1655-Anx paragraphe 5 de la page 30 : « Ces divisions ont trois causes récurrentes : des ambitions personnelles, un intérêt de s'approprier des énormes richesses du Nord-ouest de la RDC et la frustration des congolais honnêtes, dont l'intérêt est de libérer le pays de la présence des rwandais et des ougandais. »

²⁹ ICC-01/04-01/06-T-194-CONF-FRA RT 18-06-2009_ DRAFT 18-06-2009, de page 65 ligne 24 à page 66 ligne 5

la confirmation des charges de Thomas Lunbanga Dyilo³⁰. La Défense n'a pas contesté ni la pertinence ni l'admissibilité desdits rapports auxdits stades de la procédure.

31. De plus, la décision de suspension de l'audience par la Chambre de Première instance I, en date du 13 juin 2008, a été motivée par la non communication de pièces à la Défense que l'Accusation avait obtenues via des accords de confidentialité prévus à l'article 54-3-e du Statut³¹. Ces accords de confidentialité portaient sur de nombreux documents émanant des Nations Unies³². Si la Chambre avait estimé que les documents émanant de Nations Unies constituaient des sources non fiables et non pertinentes, elle n'aurait pas pris la décision de suspendre l'audience avec toutes les conséquences que cela impliquait.

32. Enfin, lors de la phase du procès, la Défense n'a pas contesté ni l'admissibilité ni la pertinence d'un certain nombre de rapports produits par l'Accusation lors de l'interrogatoire des témoins que celle-ci a fait citer à comparaître. En conséquence, ces rapports ont reçu des numéros EVD³³. La Défense a elle-même utilisé l'un de ces rapports, à savoir le rapport du 16 juillet 2004, « Special report on the events in Ituri january 2002- December 2003 » portant la côte DRC-OTP-0074-0422 et admis comme élément de preuve sous la côte

³⁰ Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007, *inter alia* par.183 notes de bas de page 207 et 208 ; par.191 notes de bas de page 231 et 240 ; par.197 notes de bas de page 259

³¹ Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA

³² Paragraphes : 26, 27 et 63 de la décision précitée

³³ EVD-OTP-00007, DRC-OTP-0131-0389, 18 Octobre 2002, « Twelfth report of the Secretary General on the United Nations Organization Mission in the Democratic republic of Congo »; EVD-OTP-00012, DRC-OTP-0074-0215, 17 novembre 2003, « Fourteenth report of the Secretary General on the United Nations Organization Mission in the Democratic republic of Congo »; EVD-OTP-00014, DRC-OTP-0074-0422, 16 juillet 2004, « Special report on the events in Ituri january 2002- December 2003 »; EVD-OTP-00074, DRC-OTP-0152-0274, 26 mars 2003, « Histoires individuelles- Bunia (Ituri) Enfants-Soldats 26/03/2003 »

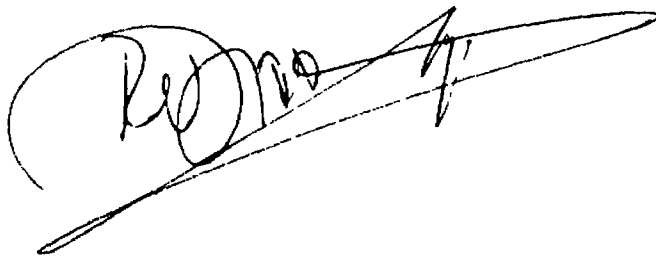
« EVD-OTP-00014 », lorsqu'elle a procédé au contre interrogatoire de l'expert M. Garreton³⁴. Dès lors, la Défense n'a fait valoir aucunes raisons pour lesquelles elle estimerait qu'un rapport particulier des Nations Unies, à savoir le rapport du Groupe d'experts dont il est question, présenterait des garanties moindres de fiabilité et de pertinence que les autres rapports des Nations Unies dont elle n'a pas contesté l'admissibilité comme élément de preuve. En effet, lors de son intervention orale du 18 juin 2009, la Défense n'a fourni aucun élément de nature à démontrer à la Chambre que des informations et des conclusions contenues dans le rapport du Groupe d'experts sont fausses ou inexactes.

³⁴ICC-01/04-01/06-T-194-CONF-FRA RT 18-06-2009_ DRAFT, page 47 lignes 15-21

À CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

- Dire et juger que le Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo, versé aux débats sous les côtes DRC-V01-0001-0001 et DRC-V01-0001-0039, est admis comme élément de preuve.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hervé Diakiese', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Hervé Diakiese, conseil

Pour le groupe de victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0409/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0407/07 a/0149/07 et a/0162/07

Fait le 7 juillet 2009

À La Haye (Pays Bas)